

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

106^e session

Jugement n° 2799

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après «la Commission»), formée par M. Lars-Erik Gerard De Geer le 12 octobre 2007, la réponse de la Commission du 17 janvier 2008, la réplique du requérant du 26 mars et la duplique de la Commission du 2 mai 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Selon une règle introduite par la Commission en vertu de la directive administrative n° 20 (Rev.2) du 8 juillet 1999, les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que tout le personnel recruté sur le plan international, ne doivent pas rester en service plus de sept ans. Le paragraphe 4.2 de cette directive prévoit entre autres que des dérogations à la règle des sept ans peuvent être accordées s'il s'avère nécessaire pour le Secrétariat de conserver à son service des personnes possédant des compétences ou des connaissances essentielles. Dans le jugement 2315 rendu le 4 février 2004, le

Tribunal a jugé que la règle des sept ans énoncée dans la directive ne s'appliquait à un fonctionnaire que si elle avait été incorporée à son contrat fixant ses conditions d'emploi.

Le requérant, ressortissant suédois né en 1945, est entré au service du Secrétariat technique provisoire de la Commission, dont le Siège est à Vienne, le 30 novembre 1997 au titre d'un engagement d'une durée déterminée de trois ans, en qualité de chef de la Section des méthodes scientifiques et de la fusion des données, relevant de la Division du Centre international de données du Secrétariat technique provisoire, au grade P-5. Il reçut par la suite deux offres successives de prolongation de son engagement de durée déterminée, pour deux ans chacune, et il les accepta, ce qui porta sa durée de service à la Commission à un total de sept ans. Au cours de sa deuxième prolongation, qui prit fin le 29 novembre 2004, ses fonctions changèrent et il devint chef du Groupe du développement des techniques relatives aux radionucléides.

Par une lettre de prolongation datée du 31 mars 2004, le requérant se vit offrir une nouvelle prolongation de deux ans de son engagement de durée déterminée, avec effet au 30 novembre 2004, qu'il accepta. Comme les deux autres lettres de prolongation, celle-ci précisait entre autres que la «prolongation n'autorise en aucun cas l'intéressé à compter sur une autre prolongation, un renouvellement ou un autre type d'engagement». Elle précisait aussi que la prolongation était offerte «sous réserve des dispositions du Statut du personnel, du Règlement du personnel et des directives administratives de la Commission, ainsi que des modifications qui pourront y être apportées par la suite».

Le 19 septembre 2005, le Secrétaire exécutif publia une note définissant certaines modalités d'un système destiné à mettre en œuvre les dispositions de la directive administrative n° 20 (Rev.2) limitant la durée du service à sept ans. En vertu de ce système, un an environ avant l'expiration d'un contrat portant la durée de service d'un fonctionnaire à sept ans ou plus, le directeur de la division concernée peut demander que le poste soit mis au concours, en même temps qu'est examinée la possibilité de prolonger à titre exceptionnel l'engagement du titulaire du poste. Cette possibilité est examinée

d'office. Un groupe consultatif pour les questions de personnel procède alors à des entretiens avec les candidats retenus sur la liste restreinte et le directeur de la division concernée fait une proposition concernant l'éventuel «réengagement» du titulaire. Le Groupe examine si celui-ci met au service du Secrétariat des compétences ou des connaissances essentielles et s'il y a donc lieu de lui accorder une prolongation à titre exceptionnel, ou si le poste doit être offert à l'un des candidats ayant eu un entretien. Le Groupe fait ensuite une recommandation au Secrétaire exécutif.

Le 13 octobre 2005, le requérant signa une clause additionnelle à la lettre du 31 mars 2004, par laquelle la note du Secrétaire exécutif du 19 septembre 2005 fut incorporée à son contrat.

Suite à une restructuration de la Commission et avec effet au 13 février 2006, le requérant, contrairement aux vœux qu'il avait exprimés dans un courriel du 12 janvier adressé à son directeur de division, fut affecté au poste de chef par intérim du Groupe du développement des techniques de forme d'onde de la Section du développement des techniques de forme d'onde et de l'intégration des logiciels. Ce groupe est devenu par la suite le Groupe des méthodes scientifiques.

Le 19 mai 2006, le requérant adressa à son directeur de division un courriel concernant entre autres son rapport de notation qu'il aurait déjà dû recevoir. Ledit directeur lui répondit le jour même en disant qu'il n'avait probablement pas besoin d'une évaluation de son comportement professionnel. Le requérant reçut son rapport de notation le 23 mai.

Un groupe consultatif pour les questions de personnel fut constitué le 23 mai 2006 pour faire une recommandation au Secrétaire exécutif concernant l'éventuelle prolongation de l'engagement du requérant lorsqu'il arriverait à expiration le 29 novembre 2006. Par mémorandum du 25 mai, le directeur de la division de l'intéressé recommanda de ne pas lui accorder une nouvelle prolongation au motif qu'une dérogation fondée sur la nécessité de conserver des compétences ou des connaissances essentielles au Secrétariat ne se justifiait pas. Il expliquait que, nonobstant la clause additionnelle au

contrat du requérant, le poste de ce dernier était supprimé en raison de la restructuration.

Dans son rapport du 26 mai 2006, le Groupe consultatif pour les questions de personnel ne recommanda pas le «réengagement» du requérant. Celui-ci fut informé par un mémorandum de la même date que le Secrétaire exécutif avait décidé qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder une dérogation à la durée maximale de service. Par lettre du 27 juillet, le requérant demanda le réexamen de cette décision. Le Secrétaire exécutif répondit le 28 août qu'il maintenait sa décision, insistant sur le fait que le poste du requérant cesserait d'exister sous la même forme et au même grade, et que celui-ci avait fait savoir qu'il n'était pas intéressé par un poste de grade inférieur ou par le poste de chef du Groupe des méthodes scientifiques.

Entre-temps, le 30 juin 2006, la Commission avait mis au concours les postes de fonctionnaire principal chargé des techniques relatives aux radionucléides et de responsable du Groupe des méthodes scientifiques, tous deux de grade P-5.

Le 28 septembre 2006, le requérant introduisit un recours interne devant le Comité paritaire de recours contre la décision de ne pas lui accorder une prolongation à titre exceptionnel. Alors que la procédure était en cours, il reçut un mémorandum en date du 14 novembre 2006 par lequel son directeur de division l'informait que, son poste de chef du Groupe du développement des techniques relatives aux radionucléides étant supprimé dans la nouvelle structure de la Division du Centre international de données, il allait être assimilé au titulaire du poste de fonctionnaire principal chargé des techniques relatives aux radionucléides, de grade P-5. Son directeur de division lui demandait de lui faire savoir s'il était intéressé par ce poste. Le 17 novembre, le requérant lui répondit qu'il ne pouvait se prononcer à ce sujet parce qu'il n'avait pas reçu de lettre du Secrétaire exécutif rapportant la décision de ne pas prolonger son contrat, qui lui avait été communiquée par un mémorandum du 26 mai. Il expliquait également qu'il avait signé un nouveau contrat avec son ancien employeur en Suède et devait prendre ses fonctions deux semaines plus tard.

Par un mémorandum en date du 28 novembre 2006, la chef de la Section du personnel informa le requérant que le Secrétaire exécutif avait décidé de lui accorder à titre exceptionnel une prolongation de son engagement jusqu'au 29 juillet 2008. Le même jour, la Commission remit sa réponse au Comité paritaire de recours, faisant valoir que le recours interne du requérant n'avait plus de raison d'être puisque l'intéressé avait reçu une offre de prolongation.

Le requérant informa ensuite l'administration que le mémorandum du 28 novembre ne lui était parvenu qu'après sa réinstallation en Suède et son entrée en fonction chez son nouvel employeur. A cette date, il n'était plus en mesure d'obtenir une prolongation du congé que cet employeur lui avait initialement accordé pour lui permettre de travailler à la Commission. Pour cette raison, ainsi que pour d'autres raisons d'ordre personnel, il se voyait contraint «[à] son grand regret» de décliner l'offre de la Commission.

Dans son rapport daté du 15 juin 2007, le Comité paritaire de recours recommanda de verser au requérant l'équivalent de vingt mois de traitement et d'indemnités, «déduction faite des éventuels gains professionnels perçus par l'intéressé», ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 000 dollars des Etats-Unis. Le 13 juillet 2007, le Secrétaire exécutif informa le requérant qu'il avait décidé de ne pas suivre les recommandations du Comité. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la procédure par laquelle a été prise la décision sur la possibilité de prolonger son engagement à titre exceptionnel était entachée de fraude et que la décision initiale de ne pas lui accorder une prolongation résultait d'une erreur de droit. La Commission n'a pas appliqué le système prévu par la note du Secrétaire exécutif du 19 septembre 2005, qui avait été incorporée dans son contrat par une clause additionnelle. Le requérant soutient qu'en décembre 2005 son directeur de division lui a dit qu'il devrait accepter une rétrogradation de P-5 à P-4 s'il voulait prétendre à une prolongation. Cela était, selon lui, illégal et constituait un acte de harcèlement vexatoire, tout comme la décision de le muter au poste de chef par intérim du Groupe du développement des techniques de forme

d'onde. Il explique que le 13 février, lorsque son directeur de division lui a demandé s'il souhaitait demander une prolongation à titre exceptionnel pour ce poste, il a refusé en disant qu'il tenait à préserver son droit d'être considéré comme le titulaire du poste auquel il avait été affecté par contrat.

Le requérant soutient également que la procédure a été menée de manière expéditive et négligente et que son issue était déterminée d'avance. Son rapport de notation a été établi avec près de six mois de retard, mais trois jours seulement avant la réunion du Groupe consultatif pour les questions de personnel. La décision initiale de ne pas prolonger son contrat lui est parvenue quatre jours après la constitution du Groupe. Il souligne qu'une «note pour les dossiers» du Secrétaire exécutif motivant sa décision porte la date du 24 mai, soit deux jours avant la décision. En outre, le choix de deux membres du Groupe, connus pour leur hostilité à son égard, constituait un acte de «provocation». Selon lui, le comportement de son directeur de division, la façon dont le Groupe avait été constitué et le fait que celui-ci n'avait eu que trois jours pour examiner son dossier constituaient une violation du principe de confiance mutuelle.

Le requérant soutient qu'en égard à ses compétences et à son expérience il pouvait raisonnablement compter sur une nouvelle prolongation de son contrat. L'avis de vacance publié par la Commission pour le poste de fonctionnaire principal chargé des techniques relatives aux radionucléides, de grade P-5, qui était pratiquement la «photocopie» de l'avis de vacance du poste qu'il occupait depuis 2002, à l'exception des responsabilités de chef d'unité, montre que la conclusion du Secrétaire exécutif selon laquelle il ne possédait pas des compétences ou des connaissances essentielles était fallacieuse. De fait, il a reçu une offre de prolongation de son contrat le jour même où il quittait Vienne, ce qui, à son avis, constitue une preuve supplémentaire du caractère arbitraire de la décision du Secrétaire exécutif.

Le requérant soutient également qu'il a fait l'objet de brimades et de harcèlement moral de la part de son directeur de division. Il affirme

que tout le processus d'examen de sa demande de prolongation avait été vexatoire et que sa réputation en avait souffert.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à la Commission de lui verser des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à ce qu'il aurait perçu si son contrat avait été prolongé de trois ans, y compris «l'intégralité du traitement et des avancements d'échelon, indemnités et émoluments (déduction faite de tous autres gains qu'il aurait perçus au cours de cette période)», ces sommes portant intérêt au taux de 8 pour cent à compter de leur échéance. Il réclame également 80 000 euros de dommages-intérêts pour le préjudice moral résultant de l'atteinte portée à sa dignité et à sa réputation, ainsi que 1 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la Commission fait valoir que, conformément à l'article 4.4 du Statut du personnel, les nominations pour une durée déterminée peuvent être prolongées ou renouvelées au gré du Secrétaire exécutif. Cette disposition ne donnait au requérant aucun droit contractuel à une prolongation de son engagement au-delà de la date d'expiration, a fortiori à une prolongation à titre exceptionnel. En outre, l'alinéa c) de la disposition 4.4.01 du Règlement du personnel dispose que, lorsqu'il nomme un fonctionnaire pour une durée déterminée, le Secrétaire exécutif prend en considération le fait que la Commission n'engage pas d'effectifs permanents. Par conséquent, même si le paragraphe 4.2 de la directive administrative n° 20 (Rev.2) autorise les prolongations après sept années de service, le fait qu'un fonctionnaire possède des compétences ou des connaissances essentielles n'est pas déterminant.

La Commission soutient que, lorsque le poste d'un fonctionnaire est supprimé ou que les fonctions et responsabilités y afférentes sont redistribuées entre d'autres postes, les procédures prévues dans la note du Secrétaire exécutif du 19 septembre 2005 sont, *de facto* et *de jure*, inapplicables, même si le titulaire a signé une clause additionnelle telle que celle signée par le requérant. Il en est ainsi parce que l'application des dispositions en matière de limitation de la durée de service suppose que le directeur de la division intéressée demande la mise au concours

du poste occupé par le titulaire. Or, lorsque le poste est supprimé, il n'y a pas de demande de ce genre.

La défenderesse nie que le Secrétaire exécutif ait pris sa décision avant que le Groupe consultatif pour les questions de personnel ait examiné le dossier du requérant et formulé une recommandation. Si la «note pour les dossiers» était datée du 24 mai, c'était à cause d'une erreur de frappe.

Elle affirme que le Groupe a été constitué conformément aux dispositions pertinentes de la directive administrative n° 20 (Rev.2). Il a disposé de suffisamment de temps pour examiner le dossier du requérant et il aurait pu en prendre davantage si nécessaire puisqu'aucun délai ne lui avait été imparti. En outre, les observations du requérant concernant les membres du Groupe ne suffisent pas à faire naître un soupçon ou à constituer une preuve de parti pris tel que défini dans la jurisprudence du Tribunal.

La Commission nie aussi avoir menacé de rétrograder le poste du requérant. Elle estime que les moyens tirés de la rétrogradation, des brimades, du harcèlement moral et de l'illégalité de la réaffectation sont tous irrecevables pour défaut d'épuisement des voies de recours interne.

La défenderesse fait observer que le Secrétaire exécutif a réexaminé le cas du requérant suite à l'essai nucléaire effectué en République populaire démocratique de Corée et lui a offert à titre exceptionnel une prolongation de son contrat. Le requérant ayant décliné cette offre, la défenderesse estime que sa requête est sans objet et qu'elle est elle-même déchargée de toute responsabilité juridique concernant la cessation des fonctions de l'intéressé.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Il souligne que son espoir d'obtenir une prolongation à titre exceptionnel a été suscité par le mémorandum et la note du Secrétaire exécutif en date du 19 septembre 2005. Il soutient par ailleurs que la comparaison entre son poste et l'avis de vacance du poste de fonctionnaire principal chargé des techniques relatives aux radionucléides montre que son poste n'était pas supprimé de facto.

E. Dans sa duplique, la défenderesse affirme que, quand bien même des espoirs de prolongation à titre exceptionnel auraient été suscités chez le requérant, celui-ci aurait dû garder à l'esprit que de telles prolongations ne sont pas automatiques. Elle nie également que les qualifications et compétences requises pour le poste du requérant et pour le poste de fonctionnaire principal chargé des techniques relatives aux radionucléides soient identiques. Quoi qu'il en soit, le requérant a décliné l'offre du Secrétaire exécutif concernant ce poste.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la Commission. Son engagement prit fin à la date d'expiration de la dernière prolongation de son contrat, le 29 novembre 2006. La décision de ne pas prolonger une fois de plus son engagement fit l'objet d'un recours interne. Dans son rapport du 15 juin 2007, le Comité paritaire de recours conclut qu'il n'était plus réaliste de prolonger le contrat du requérant et recommanda de verser à ce dernier l'équivalent de vingt mois de traitement, y compris toutes les indemnités, déduction faite de tous gains que l'intéressé pourrait avoir perçus, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 000 dollars des États-Unis. Le Secrétaire exécutif rejeta cette recommandation par une décision du 13 juillet 2007. Le requérant conteste cette décision et demande au Tribunal de l'annuler et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à ce qu'il aurait perçu si son contrat avait été prolongé de trois ans, y compris «l'intégralité du traitement et des avancements d'échelon, indemnités et émoluments (déduction faite de tous autres gains qu'il aurait perçus au cours de cette période)», 80 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, somme qu'il avait initialement réclamée dans son recours interne, ainsi que des intérêts et les dépens.

2. Le requérant est entré au service de la Commission en novembre 1997 et son contrat fut prolongé à plusieurs reprises, la dernière prolongation lui ayant été accordée le 31 mars 2004 pour une période de deux ans avec effet au 30 novembre de la même année.

Dans la lettre de prolongation, le requérant était désigné par le titre de «chef du Groupe du développement des techniques relatives aux radionucléides». Une description d'emploi de janvier 2004 précisait que ce poste était de grade P-5 et aucune indication contraire ne figurait dans la lettre de prolongation. Cette dernière fit ultérieurement l'objet d'une modification incorporant les dispositions d'une note du Secrétaire exécutif du 19 septembre 2005, modification ci-après dénommée la «clause additionnelle». La note en question instituait un mécanisme qui permet de déroger à la règle des sept ans «s'il s'avère nécessaire pour le Secrétariat de conserver à son service des personnes possédant des compétences ou des connaissances essentielles». En 2006, l'engagement du requérant ne pouvait être prolongé une fois de plus que si l'intéressé bénéficiait d'une telle dérogation.

3. La note du Secrétaire exécutif du 19 septembre 2005 précisait que :

«La candidature du titulaire [d'un poste] sera automatiquement prise en considération en vue d'une éventuelle prolongation à titre exceptionnel. Le titulaire ne devra pas faire acte de candidature et il ne sera pas soumis à un entretien.»

Comme l'a expliqué le Secrétaire exécutif dans un mémorandum également daté du 19 septembre 2005, la «possibilité d'obtenir une prolongation à titre exceptionnel [...] doit s'apprécier en fonction de ce qui est offert sur le marché du travail».

4. A l'époque où le contrat du requérant a été modifié par l'incorporation de la clause additionnelle, la division dans laquelle il travaillait était en cours de réorganisation. Il est manifeste que cette clause n'a pas été incorporée au contrat d'un certain nombre de fonctionnaires dont le poste ne devait pas être maintenu. Le requérant a déduit de cette modification de son contrat que son poste allait être maintenu et que sa candidature serait prise en considération pour une éventuelle prolongation. Cette supposition était sans nul doute renforcée par ce qu'avait écrit son ancien directeur de division dans son rapport de notation du 21 octobre 2003, à savoir que, si le requérant ne bénéficiait pas «d'une dérogation à la règle des sept ans,

le [Secrétariat technique provisoire] devrait payer chèrement les conséquences que cela aurait pour l'ensemble du secteur [des radionucléides]».

5. Le 20 décembre 2005, une heure avant le départ du requérant pour son pays d'origine où il devait passer Noël, son directeur de division l'informa que, s'il souhaitait obtenir une prolongation à titre exceptionnel, il devrait accepter la rétrogradation de son poste à P-4. Le requérant indiqua qu'il n'accepterait pas cette condition et, à la demande de son directeur de division, il adressa à ce dernier un courriel lui faisant savoir qu'il ne demanderait pas de prolongation à un poste P-4 après novembre 2006. Le requérant ajoutait qu'il se réservait le droit «de contester la légalité de rétrograder [s]on poste sans même [l]'en informer». Un document communiqué au Comité paritaire de recours à la demande de ce dernier montre que le Secrétaire exécutif de l'époque avait peut-être accepté dès le 5 janvier 2004 une recommandation tendant à la rétrogradation du poste du requérant. Toutefois, le Comité ne conclut pas qu'une décision définitive avait été prise ou exécutée. Rien n'indique en tout cas que la décision ait été officiellement communiquée à qui que ce soit, et encore moins au requérant, qui n'a été informé de la rétrogradation qu'en décembre 2005, à l'occasion d'une discussion sur les conditions auxquelles une prolongation à titre exceptionnel pourrait lui être accordée.

6. A son retour au travail en janvier 2006, le requérant fut informé qu'il avait été muté au poste de chef par intérim du Groupe du développement des techniques de forme d'onde. Il fit savoir à son directeur de division qu'il n'était pas d'accord avec ce changement mais, le 13 février 2006, un bulletin d'information du personnel a annoncé qu'il avait été transféré audit poste. Le bulletin n'annonçait pas de transfert ou de nomination à son ancien poste et n'indiquait pas non plus que ce poste avait été supprimé. Toujours le 13 février, le directeur de la division du requérant lui demanda s'il souhaitait que sa candidature soit prise en considération pour une prolongation à titre exceptionnel au poste auquel il avait été transféré. Le requérant rejeta

cette idée et, une fois encore à la demande de son directeur de division, il lui adressa le même jour un courriel, indiquant qu'il avait essayé d'éviter d'être transféré à ce poste.

7. Deux autres points doivent être relevés. Premièrement, le 30 juin 2006, un poste de fonctionnaire principal chargé des techniques relatives aux radionucléides fut mis au concours. Ce poste était sensiblement identique à celui qu'occupait le requérant avant sa mutation. A cet égard, la définition des fonctions et responsabilités était en pratique la même pour les deux postes, sauf en ce qui concerne les tâches de supervision. La seule différence dans les qualifications requises était qu'il fallait, pour le poste mis au concours, dix années d'expérience dans le domaine de la surveillance des formes d'onde et des radionucléides et, pour l'autre poste, sept années d'expérience du traitement des données relatives aux radionucléides. Deuxièmement, le rapport de notation du requérant pour la période s'achevant le 29 novembre 2005 ne fut pas établi avant le 23 mai 2006 malgré les rappels du requérant. Dans ce rapport, le directeur de division de l'intéressé disait qu'en raison «de son expérience et de ses compétences, la direction a[vait] recommandé de lui accorder à titre exceptionnel une prolongation de deux ans pour qu'il puisse travailler à un projet de transfert des connaissances et établir une liste d'orientations en vue d'assurer la continuité et l'intégration des activités de développement du [Secrétariat technique provisoire]». Toutefois, dans ses remarques de conclusion, le directeur précisait que, comme le requérant «arriv[ait] à la fin de son contrat, il [était] essentiel que les mois restants soient consacrés principalement aux questions de transfert des connaissances».

8. Le jour même où le directeur de la division établit le rapport de notation du requérant, à savoir le 23 mai 2006, un groupe consultatif pour les questions de personnel fut constitué pour examiner la possibilité de prolonger son engagement à titre exceptionnel. Le groupe, qui se réunit le 26 mai, était saisi du rapport de notation du requérant ainsi que d'une recommandation de son directeur de division

datée du 25 mai tendant à ce qu'il ne lui soit pas octroyé de prolongation.

9. Dans sa recommandation, le directeur de division déclarait notamment ce qui suit :

«Bien que [le requérant] ait signé à l'époque une clause additionnelle, il est désormais clair que pour des raisons structurelles son poste sera supprimé. Malgré la qualité [de ses] services, après réexamen de la fonction de chef du Groupe du développement des techniques relatives aux radionucléides, il a été décidé que la fonction d'administration attachée à ce poste serait supprimée : la mise en œuvre de cette décision fait suite à un mémo du directeur [de la Division du Système de surveillance international et du directeur de la Division du Centre international de données] (REF : IDC/OD/00/PER/410/st/06) approuvé par le Secrétaire exécutif conformément au processus de restructuration.»

Le directeur de la division relevait également que le requérant avait exprimé son intention de ne pas être candidat au poste qu'il occupait par intérim et concluait en disant que tout était fait pour obtenir «un poste de haut niveau dans le domaine du développement des techniques relatives aux radionucléides afin d'assurer la continuité».

10. Le Groupe consultatif pour les questions de personnel, sans exposer ses motifs, recommanda à l'unanimité, le 26 mai 2006, de ne pas accorder de prolongation au requérant. Cette recommandation fut acceptée par le Secrétaire exécutif dans une «note pour les dossiers» dactylographiée datée du 24 mai 2006 et fut communiquée au requérant le 26 mai.

11. A ce stade, il convient de formuler deux observations au sujet de la procédure devant le Groupe consultatif pour les questions de personnel. La première est que, compte tenu de la manière dont la question avait été présentée au Groupe, il n'y avait pas lieu pour celui-ci d'examiner l'application des dispositions de la note du 19 septembre 2005. La seule question à trancher était celle de savoir s'il était nécessaire de continuer à bénéficier de l'expertise du requérant en dépit du fait que ce dernier ne souhaitait pas obtenir une prolongation au poste qu'il occupait alors par intérim et que rien n'indiquait qu'il

pouvait être affecté à un autre poste. La deuxième observation est que la recommandation du directeur de division du requérant ne reflétait pas fidèlement la teneur du mémorandum IDC/OD/00/PER/410/st/06.

12. Le mémorandum auquel le directeur de division du requérant s'est référé est daté du 17 janvier 2006 et fut communiqué au Comité paritaire de recours à la demande de ce dernier. Ce mémorandum ne mentionnait ni la suppression du poste du requérant ni la suppression des fonctions d'administration afférentes à ce poste. Il suffit de relever ici que le mémorandum indiquait que le requérant, «actuellement chef du Groupe du développement des techniques relatives aux radionucléides, est muté [...] en qualité de chef par intérim au futur Groupe des méthodes scientifiques». Il faut également relever une contradiction entre, d'une part, la mention des efforts déployés pour obtenir un poste de haut niveau dans le domaine du développement des techniques relatives aux radionucléides et, d'autre part, les termes du mémorandum du 17 janvier 2006. Ce dernier indiquait clairement qu'«[u]n poste de fonctionnaire principal chargé des techniques relatives aux radionucléides [allait] être créé afin d'assurer le développement des techniques en question». Dans sa recommandation du 25 mai 2006, le directeur de division du requérant déclarait que le mémorandum du 17 janvier 2006 avait déjà été approuvé par le Secrétaire exécutif. Si l'on laisse de côté la question de savoir si un nouveau poste a bien été créé par la suite, cette déclaration doit être acceptée. L'approbation du mémorandum est implicite dans le bulletin d'information du personnel du 13 février 2006 qui annonçait les différentes mutations indiquées dans ledit mémorandum, même s'il ne faisait pas mention d'un poste de fonctionnaire principal chargé des techniques relatives aux radionucléides. En outre, à aucun moment la Commission n'a dit que le poste en question n'avait pas été approuvé lorsque les mutations l'avaient été. Le fait que le poste a été approuvé à ce moment-là s'accorde avec la réponse donnée à une question du Comité paritaire de recours, selon laquelle «[l]a décision de mettre au concours un poste de fonctionnaire principal chargé des techniques relatives aux radionucléides, de grade P-5, a été prise à titre provisoire à la mi-juin 2005 [...] [et l]a décision définitive de mettre au concours

ce poste a été prise le 28 juin 2006» (soulignement ajouté). Ainsi, le processus de création du poste de fonctionnaire principal chargé des techniques relatives aux radionucléides était bien plus avancé que ne le laissait entendre la recommandation du directeur de la division datée du 25 mai 2006.

13. L'état avancé de la proposition de créer un poste de grade P-5 en rapport avec le développement des techniques relatives aux radionucléides — domaine dans lequel le requérant était à n'en pas douter compétent —, dont l'avis de vacance, publié le 30 juin 2006, était en pratique identique à celui du poste que le requérant occupait précédemment, était un élément déterminant pour décider s'il était nécessaire de continuer à bénéficier de l'expertise du requérant. Cela est démontré par la suite des événements, dont il sera question sous peu. Pour l'instant toutefois, il suffit de relever que, son attention n'ayant pas été appelée sur l'état avancé de la proposition, le Groupe consultatif pour les questions de personnel n'a pas tenu compte d'un élément déterminant. Et, comme la décision du Secrétaire exécutif de ne pas accorder une prolongation à titre exceptionnel reposait en partie sur la recommandation du Groupe, cette décision était viciée.

14. La thèse du requérant n'a jamais reposé sur la seule absence de prise en considération d'un élément déterminant. Le requérant soutient plutôt, comme il est dit dans son recours interne, qu'il y avait eu «fraude caractérisée» et que la décision incriminée constituait une «grave violation du principe général de confiance mutuelle». Dans sa requête, il se fonde sur les mêmes faits qu'il invoquait dans son recours interne pour reprocher à son directeur de division d'avoir agi de manière «à anéantir dans [s]on cas, la procédure de la clause additionnelle».

15. Avant d'examiner les arguments du requérant, il convient de relever certains faits qui se sont produits après la réunion du Groupe consultatif pour les questions de personnel. D'abord, le requérant a été informé qu'il ne bénéficierait pas d'une prolongation à titre

exceptionnel par un mémorandum du 26 mai 2006 dans lequel on pouvait lire :

«Il a été pris note à cet égard de [la] décision de supprimer votre poste dans le cadre de la restructuration [...], ainsi que du fait qu'il existe des mécanismes permettant d'assurer la continuité des connaissances, des compétences et de la mémoire institutionnelle.»

Comme il est indiqué plus haut, le mémorandum du 17 janvier 2006 ne mentionnait pas la suppression du poste du requérant. En outre, rien dans le dossier ne donne à penser qu'une décision à cet effet ait été prise avant le mémorandum du 26 mai 2006. Par ailleurs, la seule allusion à un mécanisme assurant la continuité que le directeur de la division du requérant ait faite dans sa recommandation du 25 mai concernait les efforts déployés pour obtenir un poste de haut niveau dans le domaine du développement des techniques relatives aux radionucléides.

16. En rejetant la demande de réexamen de la décision du 28 août 2006 de ne pas accorder au requérant une prolongation à titre exceptionnel, le Secrétaire exécutif a avancé d'autres motifs, à savoir :

«Je note en particulier que votre poste ne sera pas maintenu exactement dans sa forme et à son grade actuels, et que vous n'avez pas souhaité que votre candidature soit prise en considération pour le poste de grade inférieur.»

Cette déclaration implique que le poste du requérant allait être maintenu, fût-ce sous une forme et à un grade différents. En outre, à ce stade, un poste qui n'était pas sensiblement différent de celui du requérant avait déjà été mis au concours au grade P-5.

17. Le 14 novembre 2006, peu de temps avant que le contrat du requérant ne vienne à expiration, son directeur de division lui adressa un mémorandum disant notamment ceci :

«Etant donné que votre poste de chef du Groupe du développement des techniques relatives aux radionucléides est supprimé dans la structure actuelle de la [Division du Centre international de données], nous avons décidé de vous assimiler au titulaire du poste de fonctionnaire principal chargé des techniques relatives aux radionucléides, de grade P-5, dont l'attribution est actuellement à l'étude.»

Le requérant répondit le 17 novembre, faisant observer que son mobilier avait été réexpédié dans son pays d'origine et qu'il avait signé un nouveau contrat avec son ancien employeur. Il concluait en disant qu'il ne pourrait pas indiquer s'il souhaitait que sa candidature soit prise en considération pour le poste si la décision du 26 mai 2006 concernant l'expiration de son contrat n'était pas rapportée.

18. Le directeur de la division du requérant recommanda le 24 novembre que le requérant bénéficie à titre exceptionnel d'une prolongation de dix-huit mois, en expliquant qu'un essai nucléaire effectué peu avant en République populaire démocratique de Corée «a[vait] considérablement accentué la pression sur le [Secrétariat technique provisoire], l'incitant à accélérer le développement [des techniques relatives aux radionucléides], notamment dans le domaine des gaz rares». Un groupe consultatif pour les questions de personnel se réunit le même jour. Dans son rapport du 27 novembre, tout en indiquant qu'il «n'était pas parvenu à un consensus sur la recommandation du directeur», il émit l'avis que :

«comme [le requérant] était considéré comme titulaire [du] poste, [il] aurait [...] automatiquement droit, en guise de préavis, à une prolongation de 6 mois après le 29 novembre 2006, date d'expiration de son contrat».

19. Le requérant a quitté Vienne le 22 novembre pour retourner dans son pays d'origine. Peu après son arrivée, il reçut un mémorandum daté du 28 novembre l'informant que le Secrétaire exécutif avait décidé de lui accorder à titre exceptionnel une prolongation jusqu'au 29 juillet 2008. Le requérant déclina cette offre parce qu'il reprenait l'emploi qu'il avait quitté en vertu d'un congé sans solde pour travailler à la Commission et qu'il ne pouvait pas obtenir un nouveau congé. A cet égard, il semble que son congé aurait été prolongé si la question avait été posée avant qu'il ne soit mis fin au contrat d'un autre employé pour lui permettre de reprendre sa place.

20. Le dernier point à relever est que le Secrétaire exécutif a donné deux motifs à son rejet du recours interne du requérant. Le premier, qui concernait la recommandation de verser des dommages-intérêts pour tort matériel, était que le requérant avait

décliné «l'offre sérieuse faite le 28 novembre 2006 de prolonger [son] contrat de vingt mois». A cet égard, le Secrétaire exécutif estimait «inadmissible» de verser des dommages-intérêts sans bénéficier des services que le requérant s'était montré désireux de fournir en introduisant son recours. Le deuxième motif, qui concernait la recommandation relative aux dommages-intérêts pour tort moral, était exposé comme suit :

«J'ai prouvé par mes paroles et par mes actes que j'apprécie au plus haut point votre contribution aux travaux de la Commission, et je pense que les témoignages de ma grande estime et mon offre de prolongation auront effacé les motifs d'insatisfaction que vous avez pu avoir. Je ne saurais par conséquent accepter l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral.»

21. En substance, la raison invoquée pour rejeter le recours interne du requérant était que le préjudice qu'il avait pu subir avait été réparé par les mesures prises ensuite par le Secrétaire exécutif. Toutefois, devant le Tribunal la Commission soulève de nouveaux arguments dans ses écritures. En particulier, elle soutient qu'il n'existe pas de droit à la prolongation d'un contrat de durée déterminée, a fortiori par voie de dérogation à la règle des sept ans, et qu'il appartient au Secrétaire exécutif de décider, en tenant compte des intérêts de la Commission, s'il convient d'accorder une prolongation à titre exceptionnel. L'argument pourrait être acceptable, mais il ne répond pas sur le fond au grief du requérant, que ce dernier expose dans sa réplique en ces termes :

«[La Commission] continue de prétendre que je conteste le refus de m'accorder une prolongation, alors que ce que je conteste clairement est que les procédures prévues par mon contrat (et par la clause additionnelle) n'ont pas été suivies et que le [...] directeur [de la Division du Centre international de données] a fait tout son possible pour anéantir mes droits à être comparé au marché du travail.»

22. Dans sa requête, le requérant soutient que la décision initiale de ne pas lui accorder une prolongation à titre exceptionnel était entachée d'une erreur de droit dans la mesure où elle n'avait pas été prise dans le respect «des règles fixées dans [son] contrat après signature de la clause additionnelle». La Commission rejette cet argument en affirmant que «[l]a clause additionnelle [...] n'avait ni

pour effet à elle seule ni pour objet d'établir une quelconque procédure de mise au concours des postes», et que son choix d'appliquer d'autres procédures que celles prévues dans la clause additionnelle «était pleinement justifié par le fait que le poste du requérant serait supprimé dans sa forme et à son grade [d'alors] à l'expiration de son engagement de durée déterminée». Cela veut dire que le poste du requérant devait être modifié, et non pas supprimé comme il était dit dans la recommandation du directeur de division du 25 mai 2006 et dans le mémorandum du 26 mai informant le requérant que son contrat ne serait pas prolongé. Comme il a déjà été mentionné, un poste identique à celui du requérant, si ce n'est qu'il ne comportait pas de responsabilités de supervision et n'avait pas pour intitulé «chef de groupe» — différences qui s'expliquent pleinement par la restructuration — a été mis au concours le 30 juin 2006 au même grade précisément que le poste du requérant. Rien n'indique qu'il y ait eu une recommandation, et encore moins une décision officielle, portant sur la suppression du poste du requérant. Il faut donc en conclure que le poste mis au concours le 30 juin était celui qu'occupait le requérant avant sa mutation en février 2006, avec un intitulé légèrement différent. En outre, comme le requérant n'occupait que par intérim le poste de chef du Groupe du développement des techniques de forme d'onde, il était bien le titulaire du premier poste. En tant que titulaire, il avait droit à ce que les procédures établies par la note du Secrétaire exécutif du 19 septembre 2005 soient dûment appliquées.

23. Même s'il est exact, comme le soutient la Commission, que la clause additionnelle n'institue pas de procédure de mise au concours des postes, la défenderesse n'en avait pas moins en l'espèce l'obligation contractuelle de faire en sorte que le poste du requérant soit mis au concours et que la question de la prolongation de son contrat soit réglée en application de la note du 19 septembre 2005. Si les procédures prévues ne pouvaient être menées à terme avant le 29 novembre 2006, date à laquelle le contrat du requérant venait à expiration, il fallait accorder à ce dernier une prolongation pour qu'elles puissent l'être. S'il en était autrement, la Commission pourrait

se soustraire complètement aux obligations auxquelles elle a souscrit en vertu de la note du 19 septembre 2005.

24. Le fait que la Commission n'a pas mis au concours le poste du requérant et qu'elle n'a pas suivi les procédures prévues dans la clause additionnelle a privé l'intéressé d'une chance appréciable de pouvoir obtenir une prolongation à titre exceptionnel au regard de ce qui était offert sur le marché du travail. Il doit être indemnisé pour la perte de cette chance. Cela ne signifie pas qu'il doit être indemnisé sur la base de l'hypothèse que son contrat aurait été prolongé de trois ans. La suite des événements a bien montré que, s'il n'avait pas été privé de cette chance, son contrat aurait été prolongé de vingt mois. En outre, il n'est pas exact, comme la Commission le soutient, que la perte subie par le requérant était due à son refus de l'offre de prolongation faite en novembre 2006. Le Comité paritaire de recours a conclu à juste titre que cette offre était «irréaliste»; pour ce qui se rapporte à l'indemnisation, on peut la qualifier de «sans valeur». Par conséquent, le requérant a droit pour cette perte de chance à une réparation équivalant au traitement net, y compris les avancements d'échelon et autres indemnités, qu'il aurait perçu si son contrat avait été prolongé jusqu'au 29 juillet 2008, déduction faite des gains professionnels qu'il a pu percevoir entre le 29 novembre 2006 et le 29 juillet 2008. Les sommes qui lui sont dues devraient porter intérêt au taux de 8 pour cent l'an à compter du 29 novembre 2006 jusqu'à la date du paiement.

25. Le Comité paritaire de recours a recommandé le versement d'un montant de 20 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral pour :

«avoir fait espérer au [requérant] qu'il pouvait avoir droit à une prolongation de son contrat sur la base de la note du Secrétaire exécutif, qui [...] supposait le maintien de son poste; avoir vraisemblablement suscité chez le [requérant] un sentiment de vexation et de menace par des propositions verbales de rétrogradation de son poste; les nombreuses anomalies [...] concernant [son rapport de notation]; l'inapplication de la procédure de la clause additionnelle; la mise au concours d'un poste P-5 correspondant à [sa] description d'emploi précédente, et les circonstances dans lesquelles la prolongation de vingt mois a finalement été proposée».

Cette recommandation s'inscrivait dans le contexte de la conclusion du Comité paritaire de recours selon laquelle «la documentation relative aux numéros des postes ainsi qu'à leur grade, aux descriptions d'emploi et aux modifications y relatives en ce qui concerne [le requérant] était limitée, incohérente et souvent contradictoire», et la constitution et la procédure du Groupe consultatif pour les questions de personnel étaient entachées d'«irrégularités». Parmi ces irrégularités, le Comité paritaire de recours a relevé la signature, par le Secrétaire exécutif, de la «note pour les dossiers» portant une date de deux jours antérieure à celle de la réunion du Groupe consultatif pour les questions de personnel, le retard dans l'établissement du rapport de notation du requérant, notamment la question de son directeur de division quant à l'utilité de ce rapport, la référence erronée du poste du requérant dans le mémorandum constituant ledit groupe et le manque de clarté des critères sur la base desquels celui-ci a examiné les compétences et les connaissances de l'intéressé.

26. Les affirmations du requérant ne doivent pas être toutes retenues, notamment celle concernant la «menace» de rétrogradation de son poste, les qualifications de «brimades et harcèlement moral» appliquées aux actes de son directeur de division et l'allégation selon laquelle les membres du Groupe consultatif pour les questions de personnel avaient un parti pris contre lui. Toutefois, les conclusions établissant que son poste ne devait pas être supprimé mais simplement modifié, comme le montre la réponse de la Commission, et que le poste mis au concours le 30 juin 2006 était en fait celui qu'il occupait avant sa mutation, font qu'il est difficile de qualifier d'actes de négligence ou d'irrégularités certains des éléments qu'il invoque. Elles corroborent en fait son affirmation selon laquelle son directeur de division s'est employé à anéantir son droit à ce que la question de la prolongation de son contrat soit examinée sur la base de la note du Secrétaire exécutif du 19 septembre 2005.

27. Il a été demandé au requérant d'accepter la rétrogradation de son poste alors que celui-ci a ensuite été mis au concours au grade P-5; le directeur de la division lui a demandé d'indiquer par courriel qu'il

n'accepterait pas une prolongation au grade P-4 et, par la suite, qu'il ne demanderait pas de prolongation au poste auquel il avait été transféré à titre intérimaire; le directeur de la division n'a établi son rapport de notation que peu de temps avant la réunion du Groupe consultatif pour les questions de personnel, et ce dernier s'est réuni et a pris une décision à la hâte : tous ces éléments démontrent que le directeur de division du requérant s'est arrangé pour que la question de la prolongation ne soit pas examinée sur la base de la note du Secrétaire exécutif. Si l'on ajoute à cela les inexactitudes figurant dans la recommandation du directeur de la division en date du 25 mai 2006, notamment l'affirmation que le poste du requérant allait être supprimé, on peut à bon droit conclure que ledit directeur s'est effectivement employé à anéantir le droit contractuel du requérant. En d'autres termes, il a agi de mauvaise foi ou, comme l'a dit le requérant, en «violation du principe général de confiance mutuelle». Ces agissements, auxquels s'ajoutaient la mise au concours ultérieure, au grade P-5, du poste de fonctionnaire principal chargé des techniques relatives aux radionucléides, ainsi que l'offre sans valeur de prolonger à la dernière minute le contrat du requérant — offre que, dans sa réponse, la Commission explique par une réévaluation de ses besoins après l'essai nucléaire effectué en République populaire démocratique de Corée, mais qu'elle invoque ensuite dans la procédure devant le Comité paritaire de recours pour soutenir que le recours interne n'avait plus de raison d'être, puis pour rejeter la recommandation du Comité concernant l'indemnisation —, justifient l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 25 000 euros, en lieu et place du montant recommandé par le Comité paritaire de recours.

28. Le requérant a également droit à 1 000 euros à titre de dépens, comme il l'a demandé dans sa requête.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 13 juillet 2007 est annulée.

2. La Commission versera au requérant, à titre de réparation, un montant égal au traitement net, y compris les avancements d'échelon et autres indemnités, qu'il aurait perçu si son contrat avait été prolongé jusqu'au 29 juillet 2008, déduction faite des éventuels gains professionnels perçus entre le 29 novembre 2006 et le 29 juillet 2008, ainsi que les intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter du 29 novembre 2006 et jusqu'à la date de paiement.
3. La Commission versera au requérant 25 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. Elle lui versera également 1 000 euros à titre de dépens.
5. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2008, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET